



Arrêté n° 47-2026-07-28-0000

**Portant autorisation d'un spectacle aérien public simple
sur le territoire de la commune de Marmande
du 8 août 2026 au 16 août 2026**

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret du 28 août 2025 portant nomination de Madame Dalila ZANE en qualité de sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2026-03-05-00002 du 5 mars 2026 portant autorisation de création d'une plateforme aéronautique temporaire destinée à être utilisée par des aérostats non dirigeables du 8 au 16 août 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2026-03-27-00005 du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Madame Dalila ZANE, sous-préfète de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2026 par l'association organisatrice « Marmande Montgolfière », représentée par Monsieur Frédéric COSTACURTA et vu le dossier annexé ;

Vu l'autorisation de la mairie de Marmande en date du 2 décembre 2025 relative à l'utilisation du terrain cadastré HO 0034 - HO 0035 – HO 0036 – HO 0037 -HO 0038 -HO 0039 -HO 0040 -HO 0041 – HO 0048, plaine de la Filhole par l'association « Marmande Montgolfière » ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 07 avril 2026 établie par la société SAAM au profit de l'association « Marmande Montgolfières » ;

Vu la convention de prestations pour l'emplissage en propane de bouteilles utilisées dans des montgolfières en date du 09 avril 2026 conclue entre la société VITOGAZ et l'association organisatrice ;

Vu l'engagement du directeur des vols et du directeur des vols suppléants tel que prévu au point SAP.OPS.135 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé ;

Vu l'avis favorable émis le 2 juillet 2026 par le service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable émis le 2 juillet 2026 par la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité aéronautique d'État en date du 2 juillet 2026 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis favorable du commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Marmande en date du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juillet 2026 par la direction sports de la mairie de Marmande ;

Vu l'avis favorable émis le 6 juillet 2026 par la direction zonale de la police aux frontières sud-ouest ;

Vu l'avis favorable émis le 9 juillet 2026 par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable émis le 13 juillet 2026 par la direction de l'aviation civile sud-ouest relatif à la tenue de cette manifestation ;

Considérant que Messieurs Philippe DE HOUX et Charles GOURMET respectivement directeur de vol et directeur de vol suppléant remplissent les conditions définies aux points SAP.OPS.110 de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé.

Arrête :

Article 1er : Autorisation de la manifestation

L'association organisatrice « Marmande Montgolfière », représentée par Monsieur **Frédéric COSTACURTA**, est autorisée à organiser une manifestation aérienne au parc de la Filhole, au lieu-dit « Les 4 Mattes » sur la commune de Marmande du samedi 8 août 2026 au samedi 15 août 2026 entre 07 heures et 08 heures et entre 18 heures et 21 heures et le dimanche 16 août 2026 entre 07 heures et 08 heures (heures locales), conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'intégralité des éléments et événements de cette manifestation est effectuée conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et à l'arrêté préfectoral n°47-2026-03-05-00002 du 5 mars 2026 portant autorisation de création d'une plateforme aéronautique temporaire susvisé.

Article 2 : Caractérisation de la manifestation et programme

La manifestation est un spectacle aérien public simple.

Le spectacle aérien consistera en la réalisation de baptême de l'air au moyen de 25 ballons.

Les baptêmes aériens auront lieu du samedi 8 août 2026 au samedi 15 août 2026 entre 07 heures et 08 heures et entre 18 heures et 21 heures et le dimanche 16 août 2026 entre

07 heures et 08 heures (heures locales) uniquement.

Le parc des expositions de Marmande sera dédié aux briefings du matin et du soir, à la restauration des pilotes et des officiels. Cet espace sera la base de l'organisation, de la coordination, de la direction des vols, de la météorologie et de l'avitaillement en gaz des ballons.

Article 3 : Rôle de l'organisateur

L'association organisatrice, représentée par Monsieur **Frédéric COSTACURTA (06 16 33 35 61)**, devra veiller au strict respect des prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 et de ses annexes 1 et 2 ainsi que des dispositions du présent arrêté. Il sera responsable, en lien avec le directeur des vols, de l'utilisation de la plateforme autorisée pour le spectacle aérien public.

L'association organisatrice doit apporter la preuve qu'elle dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

L'association organisatrice supportera la pleine et entière responsabilité de tous les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens.

Article 4 : Désignation du directeur des vols et du directeur des vols suppléant et leurs rôles au sein de la manifestation

Monsieur **Philippe DE HOUX (06 80 63 32 30)** assumera la fonction de directeur des vols et Monsieur **Charles GOURMET** celle de directeur des vols suppléant.

Article 5 : Contrôle du spectacle aérien

Le service compétent de l'aviation civile et les autorités territorialement compétentes de gendarmerie exerceront le contrôle nécessaire, chacune en ce qui la concerne, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes du présent arrêté préfectoral sont respectés par l'association organisatrice, le directeur des vols, son suppléant et les participants.

Ces autorités ont libre accès au spectacle aérien public, et se font connaître auprès du directeur des vols avant le début de la manifestation ou dès leur arrivée.

Tout incident ou accident sera signalé sans délai à la DSAC Sud-Ouest (Tél : 06.60.53.69.64) et à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05.56.47.60.81.)

Article 6 : Sécurité aéronautique

L'organisateur a obtenu l'accord des gestionnaires des plateformes aéronautiques permanentes (aérodrome de Marmande-Virazeil et plateformes ULM de Fourques-sur-Garonne et de Montpouillan) situées à proximité de l'emplacement choisi pour le spectacle aérien.

Le spectacle aérien sera porté à la connaissance des usagers aériens par NOTAM.

L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer de la publication effective de cette information aéronautique.

Une manche à air sera présente sur la zone d'envol.

Toutes les activités aéronautiques devront se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits.

Article 9 : Sécurisation de l'avitaillement

L'avitaillement devra respecter les règles de sécurité prévues par la convention de prestations pour l'emplissage en propane de bouteilles utilisées dans des montgolfières en date du 09 avril 2026 conclue entre la société VITOGAZ et l'association organisatrice.

Un agent de surveillance sera positionné en permanence durant les opérations d'avitaillement.

Article 10 : Restriction de survol

Les distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature devront être respectées.

Le survol du public est interdit.

Article 11 : Protection du public

L'association organisatrice a déclaré 1500 personnes au maximum en simultané sur le site de la manifestation.

La zone publique sera matérialisée par des barrières et de la rubalise.

L'accès à la zone réservée (zone d'envol) sera limité au seul personnel indispensable sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire de sacs...) devront pouvoir être assurées.

A. Service d'ordre

25 bénévoles seront présents matin et soir dans la zone d'envol.

Ils auront notamment pour mission d'empêcher toute intrusion dans ladite zone d'envol.

Une société de sécurité privée sera présente et mettra à disposition 3 agents dont un cynophile et un SSIAP.

B. Dispositif prévisionnel de secours (DPS)

Pour la sécurité du public, l'association organisatrice s'assurera que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006.

C. Contact et accessibilité des secours sur site

Toutes les dispositions seront prises afin que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. La largeur réservée aux véhicules de secours ne sera pas

inférieure à 3,50 mètres. Le libre accès aux postes de secours, à la manifestation et à la zone public sera permanent.

L'association organisatrice permettra l'accès du terrain aux véhicules de secours et leur circulation sur les voies qui y aboutissent.

Les accès au site (postes de secours, manifestation, zone public) seront maintenus libres de tout stationnement. Les bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité,...) devront rester visibles et dégagés en permanence. Les axes d'évacuation des habitations riveraines devront rester libres de tout obstacle.

La sécurité de la manifestation sera sous l'autorité de l'association « Marmande Montgolfière » représentée par **Frédéric COSTACURTA (06 16 33 35 61)**.

L'association organisatrice est garante des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics compétents et devra notamment :

- prévenir les risques d'accidents ;
- alerter les secours publics (Sapeurs-Pompiers, Samu, forces de l'ordre) en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics ;

L'association organisatrice devra être en capacité de diffuser des messages d'alerte et d'évacuation sur l'ensemble du site.

D. Moyens anti-incendie

Les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie spécifiques aux aéronefs civils prévus par l'association organisatrice devront être adaptés aux activités programmées.

Des services de secours et de lutte contre l'incendie adaptés, à la charge de l'association organisatrice et en rapport à l'importance de la manifestation, seront également prévus et mis en place.

Les zones les plus sensibles (stockage de carburant, avitaillement) devront être signalées et protégées par l'association organisatrice.

Des extincteurs seront présents dans les ballons utilisés pour le spectacle aérien public.

Sur le site, des extincteurs appropriés aux risques seront prévus et disposés par l'association organisatrice en nombre suffisant.

En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent immédiatement être retirées du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Article 12 : Météorologie

L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : 08 99 71 02 47 (météo du département), www.meteo.fr et www.inforoute47.fr.

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'organisateur devra respecter toutes les mesures prescrites par le préfet et notamment l'interdiction d'organiser toute manifestation sportive en plein air en raison de la vigilance canicule.

Article 13 : Les riverains doivent avoir été préalablement informés de la manifestation par l'association organisatrice.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne, Monsieur le maire de Marmande, Monsieur Frédéric COSTACURTA, président de l'association organisatrice, Monsieur Philippe DE HOUX, directeur des vols, Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, Monsieur le directeur zonal sud-ouest de la police aux frontières, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, lequel sera communiqué à Monsieur Frédéric COSTACURTA, président de l'association organisatrice, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne

Villeneuve-sur-Lot, le 28 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de
Villeneuve-sur-Lot



Dalila ZANE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse : Mme la Sous-Préfète, sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot, rue des Cleutat – 47 300 VILLENEUVE-SUR-LOT, soit par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1



Direction générale de l'Aviation civile

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Division Opérations Aériennes
Subdivision Travail Aérien*

Bordeaux Mérignac, le 13 juillet 2026

Le chef de la division Opérations Aériennes

à

Préfecture du Lot et Garonne

Nos réf. : MAP 2026.4703 AUT
Vos réf. : courriel en date du 02 juillet 2026
Affaire suivie par : Audrey CARIAT
Tél. : 05 57 92 84 06 – **Mob. :** 06 64 15 71 15
dsacso-ops-tra-bl@aviation-civile.gouv.fr

pref-domaineaaerien@lot-et-garonne.gouv.fr

OBJET : Avis technique des services de l'aviation civile concernant une demande d'autorisation de spectacle aérien public (SAP) – Championnat de France Montgolfières Marmande

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Vous nous avez fait parvenir pour avis, une demande d'autorisation de Monsieur Frédéric COSTACURTA pour organiser un **spectacle aérien public simple** de type mono activité « ballons » conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes, ci-après dénommé « *arrêté du 10 novembre 2021* ». Cette manifestation se tiendra à Marmande du 08/08/2026 au 16/08/2026.

M. Philippe DE HOUX est nommé **directeur des vols**, il répond aux exigences d'expérience minimale et récente prévues au point SAP.OPS.110.

M. Charles GOURMET est nommé **directeur des vols suppléant**, il répond aux exigences d'expérience minimale et récente prévues au point SAP.OPS.110.

Sous réserve du respect des déclarations portées par l'organisateur, des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021, des conditions en annexe au présent avis et des appendices associées, j'ai l'honneur de vous transmettre un **avis favorable** à cette demande en ce qui concerne les domaines relevant de ma compétence.

Cette manifestation aérienne ne fera pas l'objet d'une surveillance obligatoire par l'aviation civile. Cependant, celle-ci doit rester accessible aux représentants des services compétents de l'État.

En cas d'incident ou d'accident pendant l'évènement un cadre de permanence ad hoc pour représenter la DSAC peut être contacté par le préfet au numéro suivant : **06 60 53 69 64**.

Le chef de la division Opérations Aériennes

Thierry BRUSSOLO
Chef de Division Opérations Aériennes
DSAC SO

Signature numérique
de Thierry BRUSSOLO
thierry.brussolo.dgac
Date : 2026.07.15
10:34:40 +02'00'

ANNEXE - CONDITIONS TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

1. Conditions générales

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public simple (SAP simple). Elle a lieu sur la plaine de la Filhole à Marmande au dates et horaires suivants :

- Le 08 août 2026 entre 07h00 et 08h00 puis entre 18h00 et 21h00 (heures locales) ;
- Le 09 août 2026 entre 07h00 et 08h00 puis entre 18h00 et 21h00 (heures locales) ;
- Le 10 août 2026 entre 07h00 et 08h00 puis entre 18h00 et 21h00 (heures locales) ;
- Le 11 août 2026 entre 07h00 et 08h00 puis entre 18h00 et 21h00 (heures locales) ;
- Le 12 août 2026 entre 07h00 et 08h00 (heures locales) ;
- Le 13 août 2026 entre 07h00 et 08h00 puis entre 18h00 et 21h00 (heures locales) ;
- Le 14 août 2026 entre 07h00 et 08h00 puis entre 18h00 et 21h00 (heures locales) ;
- Le 15 août 2026 entre 07h00 et 08h00 puis entre 18h00 et 21h00 (heures locales) ;
- Le 16 août 2026 entre 07h00 et 08h00 (heures locales) ;

La fin du spectacle aérien public étant prévue le 16 août 2026 à 12h00 (heure locale).

Il n'y aura pas de répétitions pour ce SAP simple.

En dehors de ces horaires, les évolutions ne sont pas couvertes par l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes, ci-après dénommé « *arrêté du 10 novembre 2021* ».

L'organisateur doit impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021. L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par l'arrêté du 10 novembre 2021 et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

Toute activité de formation aéronautique est interdite durant le spectacle aérien public.

La présence à bord d'un ou plusieurs passagers lors des présentations en vol dans les ballons est possible sous réserve de ne pas simuler de conditions anormales ou d'urgence.

L'organisateur dispose des garanties relatives à sa responsabilité civile et celles de ses préposés et de l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance de la plateforme prévues respectivement au II et III du SAP.GEN.110.

Adéquation des plateformes avec les présentations-décollages envisagées

Les zones de décollages sont déclarées conformes au SAP.ORG.100 par l'organisateur.

Seuls des ballons libres à air chaud seront autorisés à décoller de la plateforme déclarée.

2. Direction des vols

Lorsque le directeur des vols prévoit de déléguer ses tâches à une équipe de direction des vols, une fiche pour chaque membre de cette équipe devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles et les prérogatives déléguées. Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre concerné.

La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant est obligatoire pendant toute la durée d'autorisation du spectacle aérien.

Le directeur des vols annule tout ou partie des présentations en vol s'il le juge nécessaire et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

L'organisateur est responsable de l'arrêt des activités aériennes du spectacle aérien public en cas d'incapacité du directeur des vols et du directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols s'assure de la disponibilité d'une manche à vent ou d'un autre moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent sur les plateformes.

Pour assurer sa mission, le directeur des vols peut disposer d'une fréquence radioélectrique spécifique.

Le directeur des vols annule tout ou partie des présentations en vol s'il le juge nécessaire et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Le directeur des vols organise chaque jour avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les équipages engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment :

- Les consignes de sécurité et la gestion des situations urgentes,
- Les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation (organisation des présentations, gestion des baptêmes, interdiction de survol du public et des parkings...),
- La situation météo, ...

À défaut d'avoir participé à cette réunion, les équipages participant à la manifestation aérienne devront avoir assisté à une réunion préparatoire spécifique, sans quoi ils ne pourront pas réaliser de présentation en vol.

3. Emplacement du spectacle aérien

Les zones côté piste et côté ville sont définies selon les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 et selon les plans présents en Appendice 1. À ce titre l'organisateur s'assure notamment que les deux zones sont correctement séparées par des barrières continues et qu'un service d'ordre est mis en place aux éventuels points d'accès à la zone côté piste.

Les zones de décollage des ballons devront être positionnées, en tout point, à une distance minimale de 35 m des zones accueillant le public.

Conformément aux plans de l'Appendice 1, une bande de 10 m de large située le long des barrières continues devra rester libre et notamment, aucune enveloppe au sol en cours de gonflage ne devra empiéter sur cette bande, afin de permettre la circulation rapide d'éventuels véhicules de secours.

Zone côté piste – conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Les personnes autorisées ne circulent dans cette zone que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

Le survol du public, ainsi que des zones de stationnement automobile accessibles au public, durant les évolutions sont possibles dans les conditions prévues au I du point SAP.OPS.300.

Tout pilote s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les évolutions envisagées et les caractéristiques et performances de son aéronef.

4. Présentations en vol et autres évolutions

Participation aux présentations en vol

Tout participant justifie sur sa fiche simplifiée de participation des conditions d'expérience requises, à savoir :

- 50 ascensions comme pilote de ballon libre à air chaud ;
- au moins trois ascensions, dont au moins une sur un ballon appartenant à la classe de ballon utilisée pour participer au spectacle aérien public, dans les 180 jours précédant le spectacle aérien public.

25 ballons « fiestas » sont prévus au départ de l'aérostation temporaire pour des baptêmes de l'air « ballons libres » et des vols partenaires.

Ceux-ci devront être disposés (gonflés) de manière à assurer un décollage (ascension) en toute sécurité.

Aéronefs non prévus au programme spectacle aérien

Seuls les aéronefs définis au dossier de demande seront autorisés à participer au spectacle aérien.

Baptêmes de l'air

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Les consignes de sécurité inhérentes à l'activité devront être fournies aux candidats avant leur pénétration dans les aéronefs ;
- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone côté ville et l'aéronef effectuant les baptêmes en zone côté piste de façon à assurer une étanchéité entre la zone coté ville et coté piste ;
- Dans le cas où cet accompagnement ou ces consignes de sécurité seraient délégués à des bénévoles, une réunion préparatoire à leur attention devra être réalisée concernant les modalités d'accès et les risques encourus lors de la circulation en zone coté piste. Ils seront responsables de la sécurité des passagers lors de l'embarquement, du débarquement et de l'accompagnement sur la totalité du cheminement entre la file d'attente et l'aéronef.

Les baptêmes sont réalisés par des exploitants commerciaux déclarés ou des associations ayant pour objectif la promotion de l'aviation sportive ou de loisir.

Les pilotes qui effectuent des baptêmes de l'air doivent justifier, en plus de celles nécessaires pour participer au spectacle aérien public, de la condition d'expérience suivante :

- dix heures de vol comme commandant de bord dont au moins trois sur un ballon de même classe et de groupe identique ou supérieur, au sens du point BFCL.010 du règlement (UE) 2018/395 du 18 mars 2018, que la classe et le groupe du ballon utilisé pour participer au spectacle aérien public, dans les douze mois qui précèdent le spectacle aérien public.

Par ailleurs, l'emport de passager à titre commercial en ballon, y compris lors de vols de découverte ou de baptême de l'air lors de manifestations aériennes, requiert l'application du point BFCL.065 du règlement 2018/395, à savoir une limite d'âge à 70 ans.

5. Circulation aérienne

Espace aérien

L'activité aérienne sera notifiée par voie de l'information aéronautique (NOTAM), le directeur des vols est tenu d'en vérifier sa publication effective.

L'organisateur a informé et obtenu l'accord de l'exploitant d'aérodrome de Marmande-Virazeil (LFDM) et des activités aéromodélismes publiés (AEM 9131 et 9221) ainsi que des plateformes ULM voisines notamment celle de Fourques sur Garonne.

Ces derniers sont tenus d'en informer leurs usagers notamment sur l'aérodrome de Marmande où plusieurs activités récréatives aéronautiques y sont pratiquées.

6. Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie

L'organisateur doit dimensionner les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie en fonction du plateau des aéronefs présents le jour de la manifestation aérienne. Les vols ne peuvent avoir lieu qu'en présence de ces moyens.

Par ailleurs, l'organisateur veillera à contacter le SDIS le plus proche, en amont de la manifestation aérienne, pour l'avertir de la teneur de la manifestation. Toute consigne éventuelle édictée par le SDIS devra être respectée.

Les cheminements entre le positionnement des moyens de secours et la bande des 10 mètres située le long de la zone côté ville, devront rester libres d'accès et praticables sur l'intégralité de la largeur de la bande.

Le directeur des vols est responsable de la décision du déclenchement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans la zone côté piste.

7. Compte-rendu de la manifestation aérienne

Un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public sera établi par le directeur des vols dans un délai de 30 jours, en utilisant le formulaire CERFA 16177.

Ce compte-rendu sera adressé à la DSAC Sud-Ouest ainsi qu'à l'organisateur.

En cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité, avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmettra un rapport à la DSAC dans un délai de 7 jours.

APPENDICE 1 – EMPLACEMENT DU SPECTACLE AERIEN



Il est à noter qu'un passage libre sera garanti entre la barrière de sécurité et la zone de décollage pour permettre l'intervention des secours.

La zone de décollage ne sera pas délimitée par des barrières pour faciliter une possible intervention par les services incendie ou secours. Une présence de bénévoles disposés sur tout le pourtour de la zone permettra d'interdire toute présence de public sur la zone de décollage.

Les accès routiers publics d'une part et pistes, organisation et secours seront totalement sécurisés pour permettre de limiter au maximum les problèmes d'accès aux différentes zones.

*Direction zonale de la police nationale Sud-Ouest
Service zonal de la police aux frontières
Pôle aérien
«Brigade de police aéronautique de Bordeaux »*

Bordeaux, le 06 juillet 2026

Suivi par : CLOUET
Réf : SZPAFN°20261245

**Le Commissaire divisionnaire
Chef du service zonal de la police aux frontières
D.Z.P.N. Sud-Ouest**

à

**Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
À l'attention de Madame la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot**

Objet : Spectacle aérien public simple de ballons à air chaud dans le cadre des championnats de France de montgolfières
Réf. : Arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de manifestation aérienne publique de ballons libres à air chaud dans le cadre des championnats de France de montgolfières, qui se tiendra du 08 août à compter de 7h30 jusqu'au 16 août 2026 à 16h00 à la Plaine de la Filhole 47200 à Marmande.

Au vu du dossier et après visite des lieux par les fonctionnaires de mon service, j'émetts un avis favorable à cette demande sous les réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Avis favorable des services de l'aviation civile.

Autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.

Respect des termes de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Avis de la direction régionale de l'environnement, si celui-ci est requis.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières...). Il en sera de même des aires de manœuvre qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Ceux devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Respect des distances réglementaires prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature. Le survol du public est interdit.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 Novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. En particulier, sauf exceptions spécifiées dans ce même arrêté, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Pour les baptêmes de l'air :

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Seuls participeront aux baptêmes de l'air les aéronefs pour lesquels cette activité est autorisée par la nature de leur document de navigabilité.

Les candidats aux baptêmes seront accompagnés aux aéronefs par un responsable prévu à cet effet.

Pour les Montgolfières :

Les articles R6121-4 et R6121-19 du Code des transports ainsi que l'arrêté ministériel du 20 février 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les aérostats non dirigeables seront appliqués.

Le nombre de montgolfières pouvant être mis en œuvre devra être défini en fonction de la compatibilité des lieux et des surfaces disponibles.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (voies de circulation, arbres...), selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

L'ensemble des pilotes participants devront remplir les conditions d'expérience requises pour effectuer une présentation en vol et/ou un baptême de l'air, conformément au point SAP.GEN.120 et points SAP.OPS.200 à 225 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Une signalisation adaptée devra être implantée pour prévenir de l'activité et des risques.

Toutes les activités aéronautiques devront se dérouler de jour uniquement, les vols de nuit étant proscrits et aucune activité ne devra se réaliser simultanément.

Le survol du public est interdit pendant la durée de l'événement conformément au point SAP.OPS.300 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les trajectoires envisagées ne devront pas pouvoir interférer avec le trafic aérien des aéroports et de l'ensemble des plates-formes aéronautiques du secteur concerné (contact radio, ...).

Pour les montgolfières, les terrains envisagés seront fauchés avant les évolutions.

L'ensemble des hameaux, villes et habitations isolés disséminés dans les environs du site ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

L'ensemble des divers chemins dont ceux réservés à l'accès des secours, positionnés sous les axes et les zones d'évolutions devront être laissés libres et dégagés lors de la manifestation aérienne.

P.O.

RÉMY
DICHAR
RY
1095905



Fabrice NAUD

Commissaire divisionnaire

Chef du service zonal de la police aux
frontières

D.Z.P.N. Sud-Ouest